

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.894 du 16 décembre 2011

A. 200.616/XI-18.078

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile,
à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai G. Kurth 12
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de l'arrêt n° 61.678 (dans l'affaire n° 71.438/III) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 mai 2011 en cause d'XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 8 juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 29 septembre 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué ordonne la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin notifié à la partie adverse le 4 mai 2011; que le juge administratif n'était alors saisi que de cette seule demande;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée de ce que le recours en cassation a été introduit par "l'État belge, représenté par Madame Thérèse MICHAUX, conseiller auprès de l'Office des étrangers dirigeant le service des litiges, sur délégation du Ministre de la politique de migration et d'asile" alors que, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie défenderesse était "l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile", c'est-à-dire une autre partie, une deuxième de l' "absence d'intérêt au pourvoi" car le recours en annulation a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire litigieux, qu' "il est prévisible qu'un arrêt d'annulation intervienne avant que ne soit rendu un arrêt sur le présent pourvoi" et qu' "après éventuelle cassation, le tribunal administratif ne pourra que constater qu'il a statué sur le recours en annulation de sorte que le recours en suspension qui en est l'accessoire est devenu sans objet", et une troisième de l' "absence d'intérêt légitime au moyen", lequel moyen "ne critique pas le motif décisif par lequel [l'arrêt] déclare illégale la décision du demandeur, [mais] revient à nier l'effectivité du recours dont

était saisi le tribunal, effectivité garantie par l'article 13 CEDH et précisément rappelée au demandeur par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts Conka, l'Érablière et MSS”;

Considérant que la partie requérante est l'État belge, quel que soit le membre du gouvernement fédéral qui le représente; que la première fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la légitimité de l'intérêt d'une partie à introduire un recours contre une décision ne s'apprécie pas à la seule lumière de son fondement; que la troisième fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le recours en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers constitue l'accessoire du recours en annulation, conformément à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'après l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a statué sur la requête en annulation de la partie adverse par son arrêt n° 68.967 du 21 septembre 2011; que le juge est donc définitivement dessaisi de la question de la suspension; qu'à supposer que l'arrêt attaqué soit cassé, le juge de renvoi ne pourrait pas se prononcer à nouveau sur cette question, quel que soit le sort réservé au recours en cassation portant sur l'arrêt d'annulation précité; qu'il s'ensuit que le requérant est sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué; qu'il n'y a donc pas lieu de joindre les deux causes, comme le demande le requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.